



ARRÊTE
Réglementant l'organisation de la manifestation
sportive Les Galopades Tranchaises
Les 26 et 27 Mars 2022

Réf : 003-T-DG-2022

Affaire suivie par : Direction Générale

Le Maire de la Commune de LA TRANCHE SUR MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants,

Vu le nouveau Code Pénal, notamment l'article R 644-2, et suivants, et R610-5 et suivants,

Vu le Code Pénal et le Code de Procédure Pénale,

Vu Le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles R116-2, concernant l'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté 2004/81 du 28 juillet 2004 du Préfet Maritime de l'Atlantique,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I, 8^{ème} partie,

Considérant la demande de Monsieur Patrick ROBERT, Président de l'Association les Galopades Tranchaises, organisateur de la 20^{ème} édition des Galopades Tranchaises, courses natures sur la commune de LA TRANCHE SUR MER,

Considérant qu'à cette occasion, celui-ci a sollicité l'autorisation de circuler sur les plages de la Tranche-sur-Mer,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation sur le parcours des coureurs,

ARRÊTE

ARTICLE 1

- Le parking des Floralies est interdit en tant que de besoin, à la circulation et au stationnement, du samedi 26 Mars à partir de 8h00 jusqu'au dimanche 27 Mars à 18h00.
- Le parking de la dune de Paris sur sa partie droite, dans le sens le Phare/la Terrière, est interdit au stationnement du Samedi 26 Mars à partir de 18h00 jusqu'au dimanche 27 Mars à 18h00.
- Rue du Phare, sur le parking devant le Phare, 3 emplacements seront interdits au stationnement afin de positionner un ravitaillement entre 10h00 et 12h30 le samedi 26 Mars.

Le stationnement est interdit et déclaré gênant aux endroits précités.

ARTICLE 2

Le samedi 26 Mars et le dimanche 27 Mars, chemin des Chevrières sur la partie comprise entre le chemin des grandes Galopinières et le cimetière paysager, les organisateurs sont autorisés à implanter sur la moitié de cette rue, un couloir réservé aux coureurs le long du Parc des Floralies. L'installation de ce périmètre protégé sera adaptée en tant que de besoin aux horaires de départ et arrivée et à la durée des épreuves.

Le samedi 26 Mars à partir de 10h15 jusqu'au dimanche 27 Mars à 13h00, la circulation est interdite sur le chemin des Chevrières sur la partie comprise entre le Bd de la petite Hollande et le chemin des grandes Galopinières. L'accès pour les riverains se fera par le chemin des grandes Galopinières.

Le stationnement est interdit et déclaré gênant à cet endroit.

ARTICLE 3

Les 26 et 27 Mars, en fonction des nécessités, des horaires de départ et arrivée, et de la durée des épreuves :

- Le Bd de la petite Hollande dans sa partie comprise entre la rue des Floralies et la rue des Géraniums est interdit à la circulation du samedi 26 Mars à partir de 9h30 jusqu'au dimanche 27 Mars à 14h00.
- Le Bd de la petite Hollande pour sa partie comprise entre la rue des Campeurs et la rue du Pare Feu, est mis en sens unique le samedi 26 Mars de 10h30 à 22h30 ; et le dimanche 27 Mars de 7h30 à 14h00. La circulation se fera en direction de la rue du Pare Feu. Le stationnement à cet endroit est interdit et déclaré gênant.
- Pour les usagers arrivant de la rue du Pare Feu, une déviation par l'allée Francis DRAKE et la rue du Vieux Moulin Prolongée est mise en place (sauf le 26 Mars entre 20h15 et 20h45 du fait de la nocturne).
- Entre la rue des Campeurs et la rue du Pare Feu, un couloir de sécurité longeant le Parc Floral, est matérialisé et strictement réservé aux coureurs.

ARTICLE 4

La rue de la Vigie et la route du Phare à La Terrière sont mises en sens unique dans la direction Phare/Terrière sur la partie comprise entre l'allée des Dauphins et le chemin du Pré Belet, le samedi 26 Mars de 11h00 à 12h00 et de 20h15 à 23h00 ; et le dimanche 27 Mars de 9h30 à 14h00.

Une déviation est mise en place dans le sens La Terrière / le Phare par le chemin du Pré Belet vers le centre-ville.

ARTICLE 5

En fonction des circuits, la circulation peut être momentanément interrompue pour le passage des coureurs :

Le samedi 26 Mars de 10h15 à 12h30 et de 15h30 à 18h00

- Chemin des Chevrières, Bd de la petite Hollande (entre la rue des Campeurs et la rue du Pare Feu), allée Francis Drake, rue de la coquille saint Jacques, rue de la vigie (10h15 à 12h30).

Le samedi 26 Mars (course nocturne)

Entre 20h00 et 22h45

- Chemin des Chevrières, Bd de la Petite Hollande (entre la rue des campeurs et la rue du Pare Feu), allée Francis Drake

Entre 20h15 et 21h00

- Rue du vieux moulin prolongée, Av Maurice Samson, rue du vieux moulin, rue de la Mare, rue Etienne Dolet, rue Pierre Curie, rue Aristide Briand, rue Ernest Renan, rue de la Conche au vin, rue Sadi Carnot, Av de la Plage, passage du centre, rue Victor Hugo, rue des halles, rue Jules Ferry, rue de l'hôtel de ville, rue Anatole France

Entre 20h30 et 22h45

- Rue de la Vigie, route du Phare à la Terrière, Av des Citronniers, rue de la Mer, rue d'Espagne, rue de la coquille saint Jacques

Le dimanche 27 Mars entre 9h15 et 14h00

- Chemin des Chevrières, chemin des grandes Galopinières, Bd de la Petite Hollande (entre la rue des campeurs et la rue du Pare Feu), allée Francis Drake, rue du Pare Feu, rue de la coquille saint Jacques, route du Phare à La Terrière, Av des Citronniers, rue de la Mer, rue d'Espagne, rue de la Vigie

ARTICLE 6

Le samedi 26 Mars de 10h30 à 22h30 et le dimanche 27 Mars de 09h00 à 15h00, six quads mandatés par l'organisateur sont autorisés à circuler sur la plage entre le Phare et La Terrière.

Le samedi 26 Mars, entre 20h00 à 21h00, deux quads mandatés par l'organisateur sont autorisés à circuler sur la plage entre le poste de secours du Phare et le poste de secours de la Plage Centrale.

La circulation à vitesse lente de quads est autorisée dans la Forêt communale les 26 et 27 Mars.

Le jeudi 24 Mars, deux quads sont autorisés à circuler pour le balisage des parcours (plages et forêt).

ARTICLE 7

La signalisation est mise en place par le Centre Technique Municipal et l'association des Galopades Tranchaises.

ARTICLE 8

L'association des Galopades Tranchaises demeure responsable des incidents ou dommages qui pourraient survenir du fait de cet événement.

Article 9 : L'Association les Galopades Tranchaises, en sa qualité d'organisateur, devra respecter les règles sanitaires et les mesures barrières applicables dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19 et ses variantes, telles que prescrites par arrêté préfectoral dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

ARTICLE 10

Le Directeur Général des Services de la mairie, le Commandant de Groupement de la Gendarmerie de la Vendée, le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale, le Chef de Corps des sapeurs-pompiers, et Mr ROBERT, Président de l'association des Galopades Tranchaises, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à la Tranche-sur-Mer, le 17 JAN. 2022

Le Maire,

Serge KUBRYK

Pour le Maire empêché
le Adjoint
J. GAUTIER



Arrêté affiché le 17 JAN. 2022

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. La juridiction peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes délais auprès de la mairie de La Tranche sur Mer.